

Arrêt

n° 81 920 du 30 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinke, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 12 juillet 2009 et le 13 juillet 2009, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vers l'âge de six ans, vous êtes allé vivre à Gueckedou pour y apprendre le coran, à la demande de votre oncle [M.C.K.], wahhabite et commerçant. Vous y êtes resté durant 15 ans et avez eu des relations sexuelles avec d'autres garçons élèves. En 2006, vous êtes retourné vivre

à Bambeto avec votre oncle et avez travaillé pour son commerce de savon. Dans le cadre de ce commerce, toujours en 2006, vous avez rencontré votre petit ami, Monsieur [F.]. Le 29 mars 2009, votre oncle vous a contraint d'épouser sa fille. Vous n'avez pas consommé le mariage. Le 08 juillet 2009, votre oncle a appris par sa fille que vous n'aviez pas eu de relation sexuelle avec elle. Il vous a alors conseillé d'aller voir un médecin, ce que vous n'avez pas fait. Trois jours plus tard, votre oncle vous a accusé d'avoir une relation avec une autre femme, ce que vous avez nié. Vous lui avez alors avoué que vous étiez attiré par les hommes. Vous avez alors été battu par vos oncles et attaché. Vous avez ensuite révélé le nom de votre petit ami. L'oncle qui avait votre garde vous a libéré et vous avez pris la fuite. Vous vous êtes réfugié chez un ami de votre copain. Vous n'avez plus revu votre copain depuis ce jour. Vous avez appris que son véhicule avait été incendié et qu'il avait été tué par les wahhabites du quartier. Le 11 juillet 2009, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. En Belgique, vous avez appris que votre père avait chassé votre mère et votre petit frère, qui se trouvent tous deux au village. Vous avez également appris que votre oncle s'était rendu à la police pour signaler votre disparition.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes imprécisions et incohérences ont été relevées à l'analyse de votre récit, qui empêchent de tenir celui-ci pour établi.

Tout d'abord, vous vous êtes montré vague et peu convaincant quant à la découverte de votre homosexualité. Ainsi, vous avez expliqué avoir commencé à comprendre que vous étiez homosexuel et que vous n'aviez pas d'attirance pour les femmes vers l'âge de 11-12 ans, alors que vous étiez à l'école coranique avec d'autres garçons. Interrogé sur votre réaction et vos questionnements lors de cette découverte, vous dites avoir eu vos premières relations sexuelles avec un élève. Invité à expliquer davantage votre cheminement et votre ressenti lors de cette découverte, vous affirmez qu'avant votre première expérience, vous aviez fait un rêve dans lequel vous aviez eu une relation sexuelle sans apporter la moindre précision quant à vos sentiments à l'égard de cette découverte. De même, il vous a été demandé de décrire votre réaction lorsque cet élève vous a approché pour la première fois. Vous dites avoir mal réagi car vous aviez peur d'être pris en flagrant délit sans autre détail (pp.8 et 9 du rapport d'audition du 27 janvier 2012) Vos propos évasisifs et stéréotypés au sujet de la découverte de votre homosexualité ne permettent pas d'établir l'effectivité de celle-ci.

Ensuite, vous êtes resté imprécis au sujet de votre relation avec votre petit copain monsieur [F.]. Ainsi, si vous avez pu le décrire, fournir des informations sur ses goûts, ses collègues de travail, ses centres d'intérêts et si vous avez décrit son logement, vous n'avez pas été en mesure de raconter des souvenirs et anecdotes plus personnelles vécues avec votre compagnon permettant de convaincre le Commissariat général de la réalité et de la nature de votre relation avec cet homme (pp.5, 6 et 7 du rapport d'audition du 27 janvier 2012). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez évoqué uniquement votre rencontre et les cadeaux que votre petit copain vous faisait. Vous avez également expliqué qu'il vous avait fait faire votre acte de naissance et que vous alliez au restaurant (pp.9 et 10 du rapport d'audition). Lors de votre troisième audition, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des moments marquants ou des souvenirs particuliers de votre relation afin d'approfondir cette question, vous dites qu'il vous a offert votre premier portable. Il vous est alors demandé si vous pouviez raconter d'autres choses et vous expliquez qu'il vous a offert également un ensemble, fait que vous aviez déjà relaté auparavant. Vous ajoutez ensuite que vous avez eu des relations sexuelles. Invité à raconter d'autres choses que vous n'aviez pas oubliées, vous répondez : « oui, on a passé de très bons moments ensemble, des moments de joie car c'est quelqu'un qui est facile à vivre ». Il vous a ensuite été demandé de fournir des exemples et vous déclarez que vous sortiez en cachette, que vous alliez au restaurant Gondole, mais que vous passiez la plupart du temps à la maison. Après que cette question vous ait à nouveau été expliquée et reprécisée, vous dites simplement : « vous savez, cette personne et moi, on est occupés, on a des activités, on ne se voit que les week-ends ».

De même, vous déclarez que votre petit copain était calme et timide. Mais lorsqu'il vous est demandé à trois reprises de préciser vos propos et de fournir des exemples, vous répondez que ce n'est pas un emmerdeur et qu'il est cool, que vous ne vous disputiez jamais, qu'il réalise ses promesses et qu'il est

facile à vivre. Ainsi, vous dépeignez sa personnalité dans des termes généraux mais ne donnez aucun exemple concret et n'êtes pas en mesure de faire référence à un moment particulier permettant d'illustrer vos dires (p.5 du rapport d'audition du 27 janvier 2012). Vos déclarations lacunaires et dénuées de tout détail personnel quant à votre vécu avec votre compagnon nous permettent de remettre en cause l'effectivité de votre relation homosexuelle de trois ans.

Par ailleurs, vous vous êtes montré imprécis quant au déroulement des problèmes que vous avez connus avec votre oncle et qui sont à l'origine de votre fuite du pays. Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez expliqué que votre oncle vous soupçonnait d'avoir une relation avec une autre femme et vous avait menacé de mort et que vous aviez été obligé de dire la vérité. Vous lui aviez avoué que vous étiez attiré par les hommes et il vous a alors battu et attaché en disant que personne ne devait apprendre cela (p.12 du rapport d'audition du 30 juin 2010). Lors de votre audition du 13 janvier 2011, vous avez déclaré que c'est après que votre oncle vous ait menacé avec un couteau que vous avez avoué votre homosexualité, fait que vous n'aviez pas mentionné lors de votre première audition. Dès lors qu'il vous avait été demandé de raconter de manière précise et à deux reprises cet événement, il est incohérent que vous n'avez pas mentionné cet élément.

En outre, vous affirmez être recherché par les amis wahhabites de votre oncle car ce dernier les a informés de votre orientation sexuelle. Or, étant donné que, selon vos propres dires, l'homosexualité est interdite en Guinée, que les guinéens sont homophobes et que votre oncle vous a dit que personne ne devait apprendre cela (p.12 du rapport d'audition du 30 juin 2010), il est incohérent que votre oncle informe son entourage et notamment ses amis wahhabites s'il a honte de votre orientation sexuelle comme vous le prétendez.

De surcroît, vous dites être recherché par les policiers et les gendarmes mais êtes imprécis au sujet des recherches menées à votre rencontre. Ainsi, si vous pouvez citer les noms des gendarmes que connaît votre oncle, vous ne disposez d'aucune information concrète concernant les enquêtes menées par la police et ne savez pas si la police a effectivement mené des enquêtes, disant simplement que votre oncle s'informe régulièrement auprès de la police et ce, alors que vous avez des contacts réguliers avec votre frère à Conakry (p.4 et 5 du rapport d'audition du 13 janvier 2011 p.3 du rapport d'audition du 27 janvier 2012). De même, vous affirmez que votre oncle est allé déposer votre photo à la gendarmerie, mais vous ne pouvez dire où ni quand (p.5 du rapport d'audition du 30 juin 2010 et p.3 du rapport d'audition du 13 janvier 2011). Au vu de ces imprécisions, il ne nous est pas permis de considérer que ces recherches par la police sont effectives.

Enfin et au surplus, lors de vos auditions au Commissariat général, vous avez déclaré que votre petit copain avait été tué par les wahhabites du quartier (p.7 du rapport d'audition du 30 juin 2010). Or, vous n'avez nullement mentionné ce fait dans votre questionnaire. Confronté à cette omission, vous dites seulement que cette question ne vous avait pas été posée (p.13 du rapport d'audition du 30 juin 2010). Dès lors que le décès de la personne avec qui vous avez eu une relation de près de trois ans est un fait marquant et essentiel de votre récit, cette omission achève de nuire à la crédibilité de votre récit.

L'ensemble de ces imprécisions et incohérences nous permettent de remettre en cause votre orientation sexuelle, la réalité de la relation à l'origine de vos problèmes de même que les problèmes que vous dites avoir connus du fait de votre homosexualité.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Concernant l'extrait d'acte de naissance, il tend à attester de votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Les deux attestations des collaborateurs de la Croix Rouge confirment que vous avez reçu cet acte de naissance par fax en provenance de la Guinée.

En ce qui concerne le rapport daté du 04 juin 2010 établi par le docteur [K.], il indique que vous vous êtes présenté en consultation psychologique le 03 juin 2010 et stipule qu'au vu de vos symptômes, un traitement psychologique prolongé est nécessaire. Il ne permet cependant nullement d'établir un lien entre les événements que vous avez relatés et les symptômes constatés lors de cet entretien

psychologique. Notons que vous avez déclaré ne plus avoir consulté le psychologue après votre départ du centre (p.2 du rapport d'audition du 13 janvier 2011).

A également été versée au dossier une attestation de rendez vous pour une consultation en neurologie, sans autre élément.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, § A al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères de justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de sa relation amoureuse, de son homosexualité, des persécutions subies par les homosexuels guinéens et leur assimilation avec les persécutions au sens de la Convention de Genève, indépendamment de toute poursuite judiciaire et sur l'application de l'article 48/4 § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en raison d'importantes imprécisions et incohérences relevées qui empêchent de tenir son orientation sexuelle et les faits qui en auraient découlé pour établis.

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer, sur base des propos du requérant, que son orientation sexuelle n'était pas établie. En effet, il constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant, interrogé sur la découverte et le vécu de son orientation homosexuelle, dans le contexte particulier de la Guinée, se contente d'un récit vague et stéréotypé. Ainsi, le Conseil observe que lorsqu'il est demandé au requérant de décrire sa première relation avec un élève - à l'âge de dix ou onze ans - ainsi que celle qu'il aurait entretenue avec son dernier compagnon, ses déclarations sont imprécises et fort peu convaincantes. Si le requérant a en effet pu fournir certaines informations sur [F.], son dernier compagnon, il n'a néanmoins pas été en mesure de fournir des souvenirs et anecdotes personnels qu'il aurait vécus avec ce dernier, qui auraient pu attester de la réalité de leur relation intime de près de trois ans. De même, le Conseil observe que lorsqu'il est demandé au requérant de fournir des détails personnels sur son vécu avec son dernier compagnon, notamment sur leurs occupations communes, il observe qu'il se montre à nouveau imprécis. Enfin, le Conseil constate que le requérant a déclaré lors de ses auditions que ce dernier avait été tué par les wahhabites. Or, il observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a omis de mentionner cet élément dans son questionnaire. Le Conseil estime qu'une telle omission constitue un élément supplémentaire de nature à ruiner davantage la crédibilité déjà défaillante de ses déclarations.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit plus précis et consistant quant à la découverte de son homosexualité et à sa relation avec son dernier compagnon, laquelle aurait duré près de trois ans. Or, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que malgré les nombreuses questions qui lui ont été posées, le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et de ses relations homosexuelles.

A cet égard, la partie requérante soutient, en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de « sa conception et de ses traditions de la relation amoureuse qui sont toutes différentes de celles du Commissaire général » (requête, p 4). Elle estime que la partie défenderesse se montre « particulièrement sévère au point de ne plus être objective » (requête, p 4). Elle estime que ses déclarations sur sa relation amoureuse sont précises et cohérentes au point d'emporter la conviction sur la réalité de relation intime ainsi que sur son orientation sexuelle. Par ailleurs, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans son appréciation « de la crédibilité des faits, des différences fondamentales de traditions qui peuvent exister entre la Belgique et la Guinée, concernant notamment le fait d'appréhender « sa différence » (requête, p4). Elle estime enfin que la partie défenderesse aurait dû tout faire pour obtenir un maximum d'informations du candidat, et qu'elle aurait dû lui poser des questions fermées plutôt qu'ouvertes (requête, p 4). S'agissant des motifs pour lesquels elle a omis de signaler dans son questionnaire que son petit ami avait été tué par les wahhabites, elle soutient qu'il lui a été demandé d'aller à l'essentiel et qu'elle aurait l'occasion d'exposer ses problèmes plus avant (requête, p 6).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications. Il constate que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à expliquer les imprécisions et inconsistances relevées par la partie défenderesse quant à la réalité de son orientation sexuelle et de ses relations homosexuelles. Le Conseil estime que les imprécisions et la contradiction relevées dans l'acte attaqué et examinées ci-dessus empêchent de tenir son orientation sexuelle pour établie sur la seule base de ses déclarations.

Quant au fait que la partie requérante soutient avoir fourni des informations suffisamment précises sur son dernier compagnon, notamment des détails sur son physique, ses collègues, ses goûts, le Conseil estime que ces éléments ne peuvent, à eux seuls, suffire à attester de la réalité d'une relation intime avec ce dernier.

S'agissant des arguments de la partie requérante quant au fait qu'il n'aurait pas été tenu compte des différences fondamentales de tradition pouvant exister entre la Belgique et la Guinée, le Conseil estime que ces arguments, non autrement étayés, ne peuvent expliquer les imprécisions constatées dans le récit du requérant.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait dû tout faire pour obtenir un maximum de renseignements auprès du requérant, le Conseil estime que ce reproche n'est pas fondé dans la mesure où il observe que la partie défenderesse a posé nombre de questions précises au requérant, de nature à suffisamment lui permettre d'exprimer ses craintes ou son risque réel d'atteintes graves.

Quant à l'omission relevée dans son questionnaire à propos du meurtre de son dernier compagnon par les wahhabites, le Conseil estime qu'elle est établie et pertinente dans la mesure où elle porte sur une personne avec laquelle le requérant allègue avoir été en relation pendant trois ans, laquelle serait à l'origine de son départ de Guinée. Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'explique pas suffisamment les raisons pour lesquelles il n'a pas fait état de ce fait essentiel et marquant dans son questionnaire et considère que cet élément contribue à ruiner davantage la crédibilité de ses déclarations. L'explication selon laquelle on lui aurait demandé d'aller à l'essentiel dans ce questionnaire ne saurait être de nature à énerver ce constat.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et, partant, des faits qui en auraient découlé.

Le Conseil constate en outre, avec la partie défenderesse, que le requérant s'est montré fort peu précis quant aux problèmes qu'il aurait connus avec son oncle et qui l'auraient conduit à quitter son pays d'origine. Ainsi, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que lors de sa deuxième audition le requérant a soutenu que pour avouer son homosexualité, il a dû être menacé au couteau par son oncle. Or lors de sa première audition, il constate que ce dernier a soutenu qu'il avait été menacé de mort et que, suite à cela, il aurait avoué son homosexualité. A cet égard, la partie requérante soutient en termes de requête, qu'elle « pense de bonne foi en avoir également parlé lors de sa première audition au CGRA » (requête, p 5). Pour sa part, le Conseil estime que l'omission est établie et qu'elle est pertinente dans la mesure où elle porte sur un élément important des faits que le requérant a invoqué pour fonder sa demande.

Quant aux recherches dont le requérant soutient faire l'objet de la part des policiers et des gendarmes, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, le caractère incohérent et peu précis des déclarations du requérant à ce propos. Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à ce sujet sont trop imprécises pour tenir ces recherches pour établies sur la base de ses seuls propos. A cet égard, la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'elle confirme la teneur de ses propos lors de son audition, qu'elle tient pour suffisamment précises sur ce point (requête, p 6). Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester de l'effectivité des recherches qui seraient menées à son encontre.

La partie requérante soutient également, en termes de requête, que la Guinée est un pays essentiellement musulman et que pour l'islam l'homosexualité est réputée contre nature et donc contraire à la religion (requête, p 6). Elle poursuit en exposant que dans la mesure où il n'y a pas au dossier administratif de contestation quant à la stigmatisation des « homosexuels guinéens, il nous semble que la protection internationale devrait pouvoir lui être accordée sur cette base, indépendamment de l'absence de poursuite judiciaire et en tenant compte qu'il ne pourra pas compter sur la protection des autorités guinéennes contre les agissements de personnes qui lui créeraient des

problèmes en raison de son homosexualité » (requête, p 6). Elle estime que la question qui se pose est celle de savoir si la disposition pénale qui sanctionne l'homosexualité est encore appliquée ou non dans la réalité de tous les jours en Guinée (requête, p 6). Elle rappelle qu'il existe une pression religieuse énorme sur les autorités pour que les faits d'homosexualité restent réprimés en Guinée de manière effective et que les homosexuels sont victimes de railleries et d'exclusion sociale (requête, 7).

Le Conseil observe toutefois que la réalité de l'orientation sexuelle du requérant n'étant établie, comme relevé *supra*, il en découle que l'argumentation de la partie requérante quant au sort des homosexuels en Guinée est inopérante en l'espèce. Il en va de même de la jurisprudence du Conseil citée en termes de requête, qui n'est pas applicable au cas d'espèce dans la mesure où elle concerne un ressortissant mauritanien dont l'homosexualité est établie, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Le Conseil estime encore, avec la partie défenderesse, que les documents déposés ne sont pas de nature à restituer aux déclarations du requérant quant à son orientation sexuelle – et aux faits qui en auraient découlé-, la crédibilité qui leur fait défaut.

En effet, l'extrait d'acte de naissance produit tend à attester la réalité de l'identité et de la nationalité du requérant. Il s'agit d'éléments qui ne sont pas remis en cause par le Conseil. Les deux attestations de de la Croix-Rouge se limitent attestent que le requérant a reçu ce document via une télécopie provenant de Guinée.

S'agissant du rapport du psychologue daté du 4 juin 2010 établi par le docteur [K.] qui invoque le fait qu'un traitement psychologique prolongé du requérant est nécessaire, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que ce rapport ne permet pas d'établir de lien entre les événements constatés et les symptômes qui ont été relevés par le docteur [K.]. Quant à l'attestation médicale signée par le docteur [K.G], lequel autorise le requérant à faire une consultation neurologique, le Conseil constate que cette attestation ne comporte aucun autre élément de nature à renseigner sur la nature de la consultation faite par le requérant.

Le Conseil constate que les motifs tirés des constats qui précèdent ne sont nullement contestés en termes de requête, la partie requérante se contentant de solliciter du Conseil qu'il les examine au titre de commencement de preuve de ses déclarations. Ainsi qu'explicité *supra*, le Conseil estime néanmoins, après avoir examiné ces documents au titre de commencement de preuve de ses déclarations, ainsi que l'avait déjà fait la partie défenderesse, qu'ils ne suffisent pas à restituer à son orientation sexuelle et aux faits qui en auraient découlé la crédibilité qui leur fait défaut.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de son orientation sexuelle, des faits qui en auraient découlé, et des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle expose que même « *s'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée, nous considérons néanmoins que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile, et plus particulièrement à l'égard des peuls de Guinée* » (requête, p 8). Elle estime qu'en raison de la situation sécuritaire dans son pays, la partie défenderesse aurait dû examiner l'octroi de la protection subsidiaire « *sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi sur les étrangers* » (requête, p 8).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment versé au dossier administratif un rapport du 24 janvier 2012 émanant de son Centre de Documentation et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de loi du 15 décembre 1980 n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné cette demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4, ainsi qu'en témoignent plus particulièrement le premier et le dernier paragraphe repris sous le point « B. Motivation », ainsi que le paragraphe unique repris sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil constate dès lors que l'allégation précitée manque en fait.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET